

## Dispositif Initiatives OSC

Financement des initiatives  
des organisations françaises de la société civile

### Appel à manifestation d'intention de projets 2024 Pour financement en 2025

Département Mobilisation Partenariats nationaux  
Division Organisations de la société civile (MPN/OSC)

Mars 2024

---

### Foire aux questions pour les OSC françaises – FAQ

En vert les changements / FAQ AMI précédent

**Depuis 2022, le dispositif I-OSC s'est ouvert aux associations de droit local (celles-ci doivent se référer à l'AMI qui leur dédié).**

Conformément à la nouvelle Loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale adoptée le 4 août 2021 par le Parlement français, qui prévoit dans son article 2, paragraphe VIII<sup>1</sup> que les Organisations de la société civile (OSC) des pays éligibles à l'aide publique au développement (...) pourront bénéficier de financements directs de l'AFD à travers son dispositif Initiative sous diverses conditions (le décret d'application n° publié le XX précise l'application de cet article), **les OSC enregistrées dans les pays éligibles à l'aide publique au développement suivant la liste établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, avec une priorité donnée aux pays prioritaires de la coopération française, ont la possibilité cette année de solliciter un co-financement direct auprès de l'AFD pour leurs projets, à travers le dispositif Initiatives OSC (I-OSC).**

<sup>1</sup> Ce paragraphe est rédigé ainsi : « L'Etat reconnaît le rôle, l'expertise et la plus-value des organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, et de l'ensemble des acteurs non étatiques impliqués dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Il met en œuvre, au profit des organisations de la société civile, françaises ou implantées dans les pays partenaires, appartenant à des catégories définies par décret, un dispositif dédié à des projets de développement qu'elles lui présentent, dans le cadre de leur droit d'initiative, en vue de l'octroi, le cas échéant, d'une subvention. Les projets financés participent à l'atteinte des objectifs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales ».

**Pour ces OSC il convient de se référer au texte de l'AMI qui leur est spécialement dédié.**

### **Comment déposer une intention de projet ?**

Vous déposez votre intention de projet et vos documents administratifs directement sur l'espace dématérialisé « Oscar » dédié au dépôt de documents dans le cadre du dispositif Initiatives OSC : <https://oscar.afd.fr>

Vous vous y connectez et faites une demande d'ouverture de compte si vous n'avez pas encore de compte (cf. Annexe 2 - Guide utilisateur Oscar et Annexe 3 - Autorisation d'utilisation Oscar).

Dans l'onglet « Informations OSC » d'Oscar, vous saisissez les informations demandées et déposez les **documents obligatoires** suivants :

**Les derniers comptes audités, de 2023** s'ils ont été validés en AG, sinon ceux de 2022.

Si votre OSC n'a pas encore bénéficié d'un financement dans le cadre du dispositif Initiatives OSC (OSC dite primo-accédante), vous devez fournir également les comptes 2021 et 2022 de l'OSC (ou 2020, 2021 et 2021, si 2023 pas encore validé).

- **Le dernier rapport d'activités/rapport moral 2023** s'il a été validé en AG (sinon celui de 2022).  
Les OSC primo-accédantes doivent fournir également leur rapport d'activités 2021 et 2022 (ou 2020, 20212022 si le rapport d'activité/moral 2023 pas encore validé).
- **La composition du Conseil d'administration et/ou les statuts de l'OSC s'ils ont été modifiés depuis le dépôt antérieur.**  
Les OSC primo-accédantes déposent la composition du Conseil d'administration et les statuts de l'OSC.

Vous téléchargez sur le site de l'AFD (<https://www.afd.fr/fr/les-financements-des-projets-des-ong>) ou directement dans Oscar, l'**« Annexe 4 - Intention de projet »** à remplir (une fiche par projet). Vous la complétez et la déposez sur Oscar :

- Chaque intention de projet doit faire l'objet d'un dépôt distinct.
- Vous pouvez enregistrer votre saisie et la reprendre ultérieurement. Notez bien que la validation du bouton « Envoyer l'intention de projet » valide votre dépôt ainsi que les données de votre structure qui ne seront plus modifiables.
- Un accusé de réception sera automatiquement généré par Oscar, mais vous ne recevrez pas de mail de confirmation du dépôt. En cas de problème technique avec la plateforme Oscar, merci d'adresser un mail à l'adresse : [oscar\\_admin@afd.fr](mailto:oscar_admin@afd.fr)

## **Les taux de cofinancement ont-ils été modifiés depuis l'AMI 2023 ?**

Il n'y a désormais plus qu'un seul taux de cofinancement AFD pour tous les projets, de terrain, d'ECSI ou de SMA, porté à 80%.

## **Les fonds d'origine privée ?**

L'exigence de fonds d'origine privée dans le budget global du projet soumis à l'AFD n'est plus requise dans le cadre de cet AMI (hors CPP).

## **Les documents déposés doivent-ils être en format Word ou en PDF ?**

Le dossier administratif (derniers comptes et derniers rapports d'activités) doit être en format PDF. L'intention de projet doit être en format Word.

## **Les documents peuvent-ils être rédigés dans une autre langue que le français ?**

Les documents doivent être rédigés en français de préférence, (y compris la NIONG ultérieurement) ; les NIONG rédigées en anglais sont possibles néanmoins en cas d'impossibilité de rédiger en français.

## **Est-ce qu'une délégation ou l'antenne d'une OSC française située à l'étranger peut présenter une demande ?**

Non, seul le siège de l'OSC française peut répondre à l'appel à manifestation d'intention.

## **Y a-t-il un montant minimal exigé pour que le projet soit éligible ?**

Le budget total du projet doit désormais être supérieur ou égal à 500 000 € sur trois ans. Les projets dont le montant total se situe entre 300 000 € et 500 000 € peuvent être déclarés éligibles par l'AFD uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels très spécifiques et justifié ou si la demande de subvention prend la suite d'un projet dont le montant était inférieur à 500 000 €.

## **Une OSC peut-elle présenter plusieurs propositions de projet dans le cadre de l'AMI ?**

Les OSC françaises peuvent soumettre jusqu'à deux intentions de projets maximum, soit 2 récurrences ou 1 récurrence et 1 projet nouveau dit « stratégique » ou 1 nouveau projet dit « stratégique » maximum.

Ces projets doivent impérativement être **classés par ordre de priorité** : priorité 1, priorité 2. Ce classement sera pris en compte lors des arbitrages finaux au regard des ressources financières disponibles.

Le ou les projets peuvent être présentés en consortium (en tant que chef de file)<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'OSC peut être membre d'un seul consortium en plus de celui ou ceux dont elle serait chef de file.

MPN/OSC analysera de façon approfondie la solidité financière et les capacités de chaque OSC à porter plusieurs projets (incluant les projets en cours financés par le dispositif) et analysera l'ensemble des projets présentés.

### **Les projets se déroulant au Mali sont-ils éligibles ?**

Suite aux décisions des autorités de transition maliennes (cf. décret présidentiel n°2022-0738 du 29 novembre 2022) et à la demande du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de s'y conformer, nous sommes contraints, depuis cette date, d'arrêter le financement de tout projet mené au Mali par des organisations de la société civile française ou malienne.

### **Une OSC qui présente deux intentions de projet a-t-elle une chance de les voir toutes sélectionnées ?**

Oui, mais la présélection se fait sur la base de l'ensemble des intentions de projets reçues et éligibles et au regard de l'enveloppe financière disponible pour 2025.

L'enveloppe allouée au dispositif I-OSC étant inférieure au montant cumulé des demandes de subventions soumises par les OSC, un arbitrage entre toutes les intentions de projet présentées est effectué par MPN/OSC. Cet arbitrage a pour objectif principal de garantir le respect du principe d'équité d'une part, et se fait également au regard des cibles suivantes :

- 50 % maximum pour le financement de projets/programmes à plusieurs phases dont la phase précédente est déjà cofinancée par l'AFD/MPN/OSC (« récurrences ») ;
- 50 % pour le financement de nouveaux projets.

Par ailleurs, 10 % environ de l'enveloppe 2025, pourra être mobilisé pour le financement de projets nouveaux portés par des OSC « primo-accédantes » (OSC françaises n'ayant jamais été cofinancées par MPN/OSC).

En outre, l'AFD évalue la capacité de l'OSC de mener plusieurs projets simultanément. Le cas échéant, MPN/OSC évalue la réalisation des projets déjà en cours.

L'arbitrage peut conduire à la décision de rejeter une ou deux des trois intentions de projet présentées (voire les trois). Dans ce cas, l'AFD tient compte des priorités exprimées par l'OSC. D'où l'importance de classer par priorité les projets.

### **Ces projets peuvent-ils être de nature différente (projet de terrain monopays ou multipays, convention-programme, projet d'ECSI, de SMA...) ?**

Oui. L'OSC doit néanmoins s'assurer de respecter les critères d'éligibilité concernant sa structure et concernant le projet ou le programme (notamment les critères

---

<sup>2</sup> Le chef de file devra expliciter la valeur ajoutée du consortium, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d'activités et de mise à l'échelle, ainsi que le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium : pour ce faire, il devra compléter la partie 4 de l'annexe Intention de projet (1 à 2 pages)

additionnels relatifs aux conventions-programmes). Le texte de l'AMI détaille ces critères.

### **La présélection de l'intention de projet signifie-t-elle le financement du projet ?**

Non. La présélection d'un projet à l'AMI pour un éventuel financement l'année suivante ne vaut pas acceptation du projet. Celui-ci sera instruit par l'AFD après examen détaillé du dossier complet transmis par l'OSC (dossier administratif et NIONG - Note d'initiative OSC).

### **Quelles sont les OSC qui ne peuvent déposer qu'un seul projet ?**

Les associations primo-accédantes (OSC françaises n'ayant jamais été cofinancées par MPN/OSC).

### **Une OSC ayant un budget annuel inférieur à 238 000 € peut-elle présenter une intention de projet ?**

Non. Le budget d'un projet ne peut être inférieur à 500 000 € désormais et le budget annuel du projet ne doit pas excéder 70 % du budget annuel de l'OSC : le budget annuel de l'OSC doit donc atteindre au minimum 238 000 €.

### **L'inéligibilité des dispositifs de formation est-elle maintenue ?**

Oui, quand le projet ne couvre que cette activité, sans renforcement de la société civile locale.

### **Les critères de présélection et de sélection ont-ils été modifiés depuis le précédent AMI ?**

Nous vous invitons à lire attentivement les critères joints au présent AMI. Les changements opérés depuis l'AMI 2024 sont en rouge dans le texte.

### **Les projets peuvent-ils avoir une durée inférieure à trois ans ?**

Les projets doivent avoir une durée de trois ans ; elle est renouvelable. Les projets d'une durée de quatre ans ou plus ne sont pas acceptés (à l'exception des CPP). Une durée de deux ans doit être exceptionnelle, dans des cas dûment justifiés et discutés en amont avec MPN/OSC.

### **Projets dits « récurrents »**

#### **Qu'est-ce qu'un projet récurrent ?**

Un projet dit « récurrent » est un projet ayant déjà fait l'objet d'un cofinancement de MPN/OSC et dont la dernière phase est terminée depuis moins de douze mois (ces projets sont appelés « projets multiphasés »). L'objet, le montant et le périmètre du projet récurrent doivent être cohérents avec celui de la phase précédente. Attention, un projet ne peut s'étendre que sur 3 phases maximum.

**Quelle est la durée maximale acceptée par MPN/OSC entre deux phases pour que le projet soit considéré comme récurrent ?**

Il faut que les phases se suivent pour garantir qu'il s'agit bien d'un projet inscrit dans le temps. Il ne doit donc pas y avoir plus de douze mois entre deux phases. Au-delà de ce délai de 12 mois, le projet est alors considéré comme un projet nouveau.

**Le volume des récurrences est-il limité par rapport à l'enveloppe globale annuelle disponible ?**

Oui, MPN/OSC souhaite que les récurrences ne représentent pas plus de 50 % de l'enveloppe annuelle.

Attention : dans le cadre du présent AMI, les montants des budgets des deuxièmes et troisièmes phases des projets et programmes **ne doivent pas augmenter**, (sauf cas d'lement exceptionnel, discuté en amont avec MPN/OSC, et validé d'un commun accord). En cas de non justification de la demande, toute augmentation ne sera pas étudiée.

**Un projet peut-il être considéré comme récurrent s'il n'a pas fait l'objet d'un précédent financement de MPN/OSC, mais d'un autre service de l'AFD ?**

Non, un projet est considéré comme récurrent uniquement s'il a déjà fait l'objet d'un financement de MPN/OSC lors de la phase précédente et dans un délai de moins d'un an.

**Un projet conçu dans un premier temps pour une simple durée de 3 ans et sans perspective de phases 2 et 3, peut-il finalement devenir un projet multiphases s'il s'avère nécessaire de le poursuivre ?**

Oui, mais il faudra démontrer précisément pourquoi, finalement, au terme de la phase 1, l'OSC considère qu'une nouvelle phase est nécessaire.

La NIONG (Note d'initiative OSC) demande aux OSC d'anticiper la durée d'un projet et d'en indiquer la durée totale prévisionnelle.

**Faut-il mentionner dès le dépôt d'un premier projet qu'il est susceptible de donner lieu à des phases 2 et 3 ?**

Oui, si l'OSC l'a déjà anticipé, elle peut l'indiquer. Sinon, elle le fera au moment de la rédaction de la NIONG. Cela n'a pas d'influence sur le processus de présélection.

**Les règles de rétroactivité de l'éligibilité des dépenses pour les projets récurrents actuellement en cours sont-elles modifiées ?**

Non, elles ne sont pas modifiées (cf. guide méthodologique).

**La soumission d'une demande de cofinancement (NIONG) pour la phase 2 (ou 3) devra-t-elle intégrer les résultats de l'évaluation de la phase précédente ?**

Oui. C'est pourquoi il est utile que le processus d'évaluation soit lancé au plus tard lors des six mois précédent la fin du projet afin que les résultats puissent nourrir la conception et la rédaction de la phase suivante.

L'instruction d'une nouvelle phase ne pourra se faire que si l'OSC a transmis le rapport d'évaluation (à défaut le rapport provisoire, assorti des principales conclusions/recommandations). La valorisation des résultats de la phase précédente et la prise en compte des ajustements, renforcements ou corrections recommandées par l'évaluation sont fortement appréciées par le Comité ONG pour évaluer la nécessité de réengager des fonds sur une nouvelle phase.

## Projets dits « stratégiques »

### Qu'est-ce qu'un projet stratégique ?

Un projet dit « stratégique » est un projet ayant déjà fait l'objet d'un échange ou d'un dialogue approfondi avec MPN/OSC en amont du présent AMI et qui recueille un intérêt confirmé de la part de MPN/OSC : projet innovant, nouvelle CPP, nouveau projet de SMA discuté en amont... ainsi que les projets en lien avec les priorités françaises et internationales dont notamment les thématiques Océans (One Ocean Summit en France en 2025), et démocratie/mobilisation citoyenne.

Tout projet stratégique non discuté en amont ne pourra être présélectionné.

**Cette décision est liée au un nombre élevé d'intentions de projets présélectionnés lors de l'AMI 2023, le présent AMI se focalisera ainsi sur :**

- **Les récurrences de projets déjà cofinancés par l'AFD** (cela implique que les évaluations des phases précédentes soient réalisées avant le démarrage de l'instruction du projet si présélectionné)
- **De nouveaux projets stratégiques discutés en amont ou en lien avec les priorités françaises et internationales** dont notamment les thématiques Océans (One Ocean Summit en France en 2025), et démocratie/mobilisation citoyenne.

## Calendrier

### Quand l'OSC est-elle informée du fait que son projet est présélectionné ou non, et inscrit dans la programmation 2024 ?

Au plus tard le 16 juillet 2024.

### Le montant du cofinancement que l'OSC prévoit de demander à l'AFD, pourra-t-il être révisé après la présélection de la note d'intention ?

A la hausse, non ; à la baisse, oui. Le montant retenu à l'issue de la présélection et notifié dans le mail de confirmation adressé aux OSC dont le projet est présélectionné, ne pourra en aucun cas être revu à la hausse dans le cadre de la rédaction de la NIONG et / ou de l'instruction du projet s'il est sélectionné. En revanche, il pourra être revu à la baisse par l'OSC si nécessaire.

## A partir de quand peut-on déposer la NIONG du projet présélectionné ?

**Le dépôt des NIONG (Note d'initiative OSC) dans Oscar pourra se faire entre le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard.**

**Attention : un nouveau format de NIONG a été mis en ligne en janvier 2024, ainsi qu'un nouveau questionnaire de conformité OSC. Merci de télécharger ces modèles sur le site de l'AFD (cf. Guide méthodologique – mars 2024).**

Enfin, le guide méthodologique a été révisé en même temps que le présent AMI. Merci de bien en prendre connaissance avant la rédaction de la NIONG.

## Combien de temps faut-il prévoir entre la date de dépôt du dossier et la validation – ou non – du financement ?

MPN/OSC présente le projet au Comité ONG pour décision d'octroi (validation ou non de la demande de cofinancement) en fonction du volume de projets reçus et de l'état d'avancement de l'instruction. Même si l'ordre d'arrivée des propositions de projet (NIONG + dossier administratif complet) est respecté, le dépôt d'un dossier à une date donnée n'implique pas nécessairement une présentation au Comité ONG suivant. Seule MPN/OSC peut décider d'inscrire un projet à l'ordre du jour d'un comité. Les OSC ne peuvent pas décider à quelle date une demande de financement doit être présentée au comité ONG.

Le délai d'instruction est variable en fonction de la qualité et de la complexité du projet. Certaines instructions nécessitent échanges et dialogue. Prévoir un délai moyen de l'ordre de quatre à six mois d'instruction par l'AFD (exceptionnellement plus si nécessaire) après le dépôt d'une NIONG.

## Si beaucoup de projets (NIONG) sont déposés à la même période, comment MPN/OSC gère-t-elle le flux par rapport aux comités ?

La date de présentation au comité ONG qui valide ou non la demande de cofinancement dépend certes de la date de dépôt du dossier complet, mais également de la durée de l'instruction et de la qualité de la NIONG.

## Quelle est la date limite de soumission du projet (NIONG + dossier administratif) pour bénéficier d'une subvention en 2024 ?

**La date limite est fixée au 30 avril 2025** (pour une instruction qui pourra se faire entre mai et décembre 2025, voire début 2026). Au-delà de cette date, le projet n'est plus recevable, sauf cas dument justifié.

## L'information des OSC sur les résultats de la présélection annoncée mi-juillet sera-t-elle faite globalement ou individuellement ?

MPN/OSC informera chaque OSC de façon individuelle via un mail adressé par la plate-forme OSCar. Leur projet sera alors inscrit dans la programmation pour 2025.

**Les objectifs énoncés dans la note d'intention (secteur, objectifs, partenaires, etc.) sont-ils contraignants ?**

Oui, ils sont contraignants, même si des ajustements à la marge restent possibles.

**Les pièces administratives fournies dans le cadre de l'AMI doivent-elles être à nouveau fournies dans le dossier administratif demandé en accompagnement de la NIONG ?**

Non, désormais, les pièces administratives sont déposées dans votre espace Oscar lors de votre inscription, ou lors du dépôt de votre intention de projet. Vous n'aurez plus qu'à actualiser régulièrement votre dossier administratif (nouveau CA, nouveaux comptes et bilan, rapport d'activités, document stratégique...). Une mise à jour annuelle au minimum est donc nécessaire.

**Quelle est la date butoir pour déposer la NIONG d'un projet présélectionné dans le cadre de l'AMI 2022 (donc de l'année dernière) ?**

Les projets présélectionnés à l'**AMI 2023** pour financement 2024, qui n'ont pas été adressés à MPN/OSC **avant le 30 avril 2025 (inclus)** sauf autorisation exceptionnelle accordée, sont considérés comme retirés.

Les OSC peuvent présenter à nouveau, si elles le souhaitent, ces dossiers dans le cadre de l'AMI 2024.

**L'enveloppe de crédits disponibles pour 2025 est-elle connue de MPN/OSC ?**

Non, elle sera connue début 2025 et notifiée à l'AFD par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

**Si l'OSC rencontre des difficultés dans l'élaboration du projet présenté en priorité 1 et qui avait été présélectionné, une OSC peut-elle finalement y renoncer au profit du second ou troisième projet ?**

Oui. Dans le cas de l'abandon de la priorité 1 par l'OSC, MPN/OSC pourra proposer à l'OSC de présenter la NIONG du projet proposé en priorité 2 ou 3 le cas échéant. Cependant, le montant de la requête de la priorité 2 (ou 3) ne devra pas excéder le montant du projet classé en priorité 1 et initialement présélectionné. Il pourra être inférieur.

De fait, la programmation peut permettre une certaine souplesse, afin de s'adapter à la réalité des projets. Ce type de décision se prend lors du dialogue entre l'OSC et MPN/OSC. Il est demandé aux OSC d'informer le plus en amont possible MPN/OSC des difficultés qu'elles rencontrent pour finaliser les projets proposés en priorité 1 notamment, afin d'étudier des alternatives possibles (remonter la priorité 2 en priorité 1 par exemple).

**La répartition de l'enveloppe annuelle de crédits qui prévoit une cible de 80 % des financements accordés aux projets de terrain et 20 % aux projets d'intérêt général est-elle maintenue ?**

Cette répartition n'est pas modifiée. Néanmoins, le ratio de 20 % réservé aux projets d'intérêt général (IG) est indicatif et il se regarde sur plusieurs années. En 2022, les projets d'IG représentaient 20 % des financements accordés (contre 11% en 2021, 18% en 2020 et 28% en 2019). Cela s'explique par des triennaux importants qui peuvent peser plus lourd certaines années. En moyenne sur la période 2014/2022, l'intérêt général a représenté 19% des octrois totaux.

**Peut-on proposer un projet d'intérêt général mixant des actions d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale et des actions de structuration du milieu associatif ?**

Oui, il est possible de présenter un projet mixte si la cohérence globale est bien explicitée et que les critères de sélection de MPN/OSC sont respectés pour chacun des deux volets (se référer aux critères de l'appel).

Il est également possible, et encouragé, pour un projet d'intérêt général, de comporter des activités terrain, et pour un projet terrain, de comporter des activités d'intérêt général, notamment d'ECSI, à condition que les composantes se nourrissent mutuellement et constituent un ensemble cohérent.

**Projets présentés en consortium**

**Quel est le taux de financement de l'AFD de projets en consortium ?**

Le taux de cofinancement est porté désormais **à 80%** du montant total du budget présenté par un consortium (projets terrain et projets d'intérêt général).

**Un projet présenté en consortium dans le cadre de l'AMI 2023, sera-t-il pris en compte dans le total des projets maximum qu'une OSC peut présenter ?**

Un projet en consortium est comptabilisé dans le nombre de projets que l'OSC agissant comme chef de file peut présenter dans le cadre de l'AMI 2023. Une vigilance particulière sera portée à l'ensemble des projets portés par une même OSC (projets en propre et projets en consortium, comme chef de file ou non, + projets en cours).

Veillez à bien indiquer l'ordre de priorité pour chaque projet.

**Est-il possible de faire évoluer un projet basé sur une note d'intention présentée par une seule OSC vers un consortium (lors de la rédaction de la NIONG par exemple) ?**

Oui, mais en l'expliquant dans la NIONG.

**Y a-t-il un ordre de priorité à mentionner pour les projets en consortium ?**

Oui, il est recommandé d'établir un ordre de préférence pour tous les projets (en propre et en chef de file d'un consortium, soit de 1 à 3 maximum).

## Qu'entend-on précisément par « consortium » ?

Un consortium se définit ainsi :

- Une alliance approfondie entre au moins deux OSC partenaires français (dont l'un est le chef de file qui portera le projet auprès de l'AFD) ; celles-ci co-élaborent le projet avec des acteurs locaux issus de la société civile, le mettent en œuvre, l'évaluent et en rendent compte conjointement.
- Des OSC partenaires françaises qui mettent en commun des ressources financières et qui s'engagent à lever ensemble des cofinancements complémentaires.
- L'OSC chef de file peut donc ne pas maîtriser l'entièreté du plan de financement qui peut être alimenté par les autres membres du consortium. MPN/OSC portera une attention particulière à la solidité du plan de financement, au niveau des rétrocessions entre les partenaires français du consortium, et à la part de fonds mobilisés par chacun des membres français du consortium.
- Des OSC partenaires français qui partagent des compétences et des expertises qui leur sont propres (expertise sectorielle, expérience et connaissance du terrain d'intervention, etc.) en lien avec leurs partenaires locaux.

D'autres OSC européennes ou internationales ou d'autres acteurs (instituts de recherche, entreprises, etc.) peuvent également venir renforcer le consortium et apporter des fonds au projet. Seules les OSC peuvent le cas échéant percevoir des rétrocessions.

Peut-il y avoir d'autres partenaires mobilisés (en dehors des OSC) bénéficiaires de fonds ?

D'autres partenaires peuvent également participer au projet : établissements publics, instituts de recherche, collectivités locales...ils ne pourront pas bénéficier de rétrocessions mais pourront percevoir des défraiements pour les dépenses occasionnées par les activités menées.

### **MPN/OSC portera une attention particulière aux projets présentés en consortium dans le cadre des arbitrages finaux.**

L'intention de projet devra démontrer la valeur ajoutée du consortium, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d'activités et de mise à l'échelle, etc. Elle devra expliciter le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium dans une note complémentaire (1 à 2 pages) à la fiche d'intention proposée dans l'AMI.

Lors de l'instruction de la NIONG, si le consortium n'est finalement pas démontré malgré ce qui a été annoncé dans la note d'intention, l'AFD se réserve le droit de réduire le montant de la subvention demandée.

**Pour analyser la capacité financière du chef de file à porter le projet en consortium, et notamment pour calculer le ratio de 70 % quel budget est pris en compte : celui du chef de file ou le budget cumulé des membres du consortium ?**

C'est le budget du chef de file qui est, seul, pris en compte dans le cadre d'un consortium.

### **Conventions-programmes**

**Quand une OSC souhaite soumettre une convention-programme, lui faut-il contacter en amont l'AFD ?**

Oui, il est nécessaire que l'OSC prenne contact avec la division OSC afin de vérifier si son projet de convention-programme est éligible.

Une note d'intention spécifique aux conventions-programmes lui sera demandée comme support à l'échange (cf. modèle dans le guide méthodologique).

Il est important de se reporter aux critères d'éligibilité de l'instrument (annexe 1 de l'AMI). Une convention-programme est toujours multipays. Elle bénéficie désormais d'un taux de cofinancement maximum de 80 %. Une CP doit avoir fait l'objet d'un échange en amont de l'AMI avec l'équipe MPN/OSC.

**Le critère d'éligibilité relatif aux conventions-programmes imposait précédemment que la part moyenne des subventions accordées par l'AFD (MPN/OSC, FFEM, FISONG, etc.) durant les trois dernières années, ne dépasse pas 35 % du budget annuel de l'OSC. Ce critère existe-t-il toujours ?**

Non, ce critère a été supprimé depuis quatre ans mais la dépendance financière aux financements de l'AFD sera tout de même examinée avec beaucoup d'attention. Se référer aux critères spécifiques de la convention-programme.

### **Conventions de partenariat pluriannuel - CPP**

**Quand une OSC souhaite soumettre une CPP, lui faut-il contacter en amont l'AFD ?**

Oui, il est indispensable que l'OSC prenne contact avec la division OSC, au moins 6 mois avant l'AMI, afin de vérifier si son projet de CPP est éligible.

Une note de présentation spécifique aux CPP lui sera demandée comme support à l'échange (cf. modèle dans le guide méthodologique).

Il est important de se reporter à la note de doctrine CPP qui a été revue pour le présent AMI et aux critères d'éligibilité (annexe 1 de l'AMI). Une CPP est toujours multipays. Elle bénéficie désormais d'un taux de cofinancement maximum de 80 %.

### **Relations avec l'agence AFD et l'ambassade dans le pays d'intervention**

## **Faut-il se rapprocher de l'ambassade de France et de l'agence AFD dans le ou les pays où se déroule le projet ?**

Pas avant d'avoir reçu la notification de pré-sélection. En revanche, il est recommandé de présenter son projet à l'ambassade de France et à l'agence AFD dans le pays d'intervention avant de finaliser sa NIONG. Cette présentation permet de nouer un dialogue constructif et de recueillir, le cas échéant, des conseils ou recommandations.

### **Projets d'intérêt général**

#### **Quel est le seuil de cofinancement des projets d'intérêt général ?**

Les seuils de financement s'appliquant aux projets d'intérêt général (éducation à la citoyenneté et à la coopération internationale, structuration du milieu associatif) sont les suivants :

- 80 % maximum : part maximale du cofinancement de l'AFD seule, n'incluant pas les ministères,
- 20 % minimum : autres fonds d'origine privée ou publique française et internationale (collectivités territoriales françaises ou locales (dans le pays d'intervention), agences, établissements publics hors tutelle de l'Etat, apports pouvoirs publics dans le pays d'intervention, organismes internationaux) et/ou valorisations publiques ou privées (sans contrainte de répartition),

### **Lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment, et le financement du terrorisme – LCB/FT – Nouveau dispositif décidé le 21/09/2023 – Cf./FAQ dédiée**

#### **De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit des respecter les exigences internationales en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds auprès des personnes listées sur les listes de sanctions ont été décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France.

Les OSC françaises (et locales), soutenues par l'AFD, sont donc tenues de respecter ces exigences. Ainsi l'OSC doit s'engager à ce que :

- Ses fonds propres et les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite ; et
- Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée ; et
- Qu'il n'a commis, ni participé à, aucun acte contrevenant aux lois applicables en matière de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ; et

- A faire ses meilleurs efforts pour ne pas fournir directement ou indirectement de soutien matériel ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des Actes de Terrorisme, ou à commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à de tels Actes ; et
- Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucune Pratique Prohibée ;
- Dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- Dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ;
- A avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

#### **Toute les OSC françaises sont-elles concernées par ces dispositions ?**

Oui dès lors qu'elle est susceptible d'être financée par l'AFD.

Elle doit respecter le nouveau dispositif LCB/FT validé en septembre 2023 par le Conseil d'administration de l'AFD ; il est nécessaire de se reporter à la **fiche-outil n° 10 du guide méthodologique et de la FAQ mise en ligne aux côtés du guide**.

Les OSC sont invitées à procéder au filtrage de leurs parties-prenantes (salariés, prestataires, partenaires) ainsi que de leurs bénéficiaires finaux (en cas de transferts financiers ou de dons de biens ayant une valeur économique), sauf cas d'exceptions ou d'exemptions détaillées dans la fiche-outil.

**Le questionnaire conformité OSC** mis en ligne doit être complété par chaque OSC avant le dépôt de sa NIONG, voire en même temps que le dépôt de sa NIONG ; un bureau d'études sera proposé pour réaliser une analyse du corpus procédural de l'OSC. Si le corpus procédural encadrant le risque LCB/FT est jugé robuste par l'AFD, l'OSC pourra obtenir une forme d'accréditation pour 3 années (cf. Fiche-outil).